



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 38215

Texte de la question

M Henri Cuq attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une difficulté d'application des dispositions de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme. Sur le fondement des dispositions de cet article qui assujettit à permis de construire les changements de destination, une commune prétend soumettre à permis de construire la division en appartements d'un château aux motifs que certains éléments immobiliers (facade, toiture, deux pièces et un escalier) auraient été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est précisé que la mise en copropriété n'entraîne aucune modification de l'aspect, des volumes de l'immeuble, qu'aucun travail ne doit être réalisé sur les parties inscrites, la division respectant au surplus la ventilation originelle des pièces à l'intérieur de l'immeuble. Il lui demande donc si, en présence de travaux exclusivement intérieurs et sans incidence sur les éléments immobiliers inscrits, l'autorité administrative peut à bon droit soutenir l'existence d'un changement de destination, l'usage d'habitation étant toujours conservé.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38215

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1240